

Chapitre 20

L'avocat et l'assurance de protection juridique

Section 1 - Comment aborder un client assuré en protection juridique ?.....	1
Section 2 - À partir de quand l'intervention de l'avocat est-elle couverte par l'assureur ?.....	2
Section 3 - Traitement du dossier.....	3
Section 4 - Comment l'avocat se fait-il rémunérer ?	4
Section 5 - Application de la TVA	5
Section 6 - Contestation avec l'assureur.....	5
Section 7 - Conclusion.....	6

Si les relations entre les avocats et les assureurs de protection juridique sont parfois tendues, cela peut provenir d'une méconnaissance réciproque de leurs rôles respectifs, d'un manque de dialogue franc et d'appréciations excessives, dans un sens ou un autre, notamment en matière d'honoraires.

Le rôle premier de l'assureur de protection juridique doit en règle être de permettre à ses assurés de connaître leurs droits et de les faire respecter, si possible sans qu'une procédure judiciaire doive être introduite.

Il convient que tant les assureurs de protection juridique que les avocats en soient conscients.

Section 1 - Comment aborder un client assuré en protection juridique ?

Le règlement du 27 novembre 2004 relatif à l'information à fournir par l'avocat à ses clients en matière d'honoraires, de frais et de débours prévoit que l'avocat interroge son client sur la possibilité, pour celui-ci, de bénéficier de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant.

Il y a ainsi lieu de s'inquiéter d'emblée de la possible intervention d'un assureur de protection juridique en étant attentif au fait que beaucoup d'assurés ignorent bénéficier d'une couverture de protection juridique, en particulier lorsque celle-ci est l'accessoire d'une police d'assurance de responsabilité civile (R.C. auto, R.C. familiale).

En cas de couverture, l'attention du client sera attirée sur son intérêt à introduire une déclaration de sinistre auprès de son assureur.

L'avocat informera son client sur les rôles respectifs de l'assureur et de l'avocat pendant la phase dite « précontentieuse » (voy. *infra*).

Sauf instructions contraires du client, l'avocat informe alors l'assureur de son intervention et lui demande confirmation de la prise en charge de ses frais et honoraires.

Dans la mesure où cette prise en charge n'est pas acquise ou est limitée, l'avocat précisera à son client qu'il lui appartiendra de prendre en charge personnellement ses frais et honoraires jusqu'à l'introduction de la procédure, sauf cas de conflit d'intérêt entre lui et son assureur, et au-delà du montant couvert par l'assureur si ce plafond était dépassé en cas de procédure.

Section 2 - À partir de quand l'intervention de l'avocat est-elle couverte par l'assureur ?

L'assurance de protection juridique a pour objet de fournir à ses assurés des services intellectuels et matériels et de prendre en charge des frais afin de permettre à l'assuré de faire valoir ses droits et intérêts en tant que demandeur ou défendeur.

En général, selon les termes du contrat d'assurance, l'assureur peut assister lui-même son assuré, sans prendre en charge l'intervention de l'avocat, pendant la phase dite « précontentieuse ».

L'article 156 de la nouvelle loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (anciennement article 92 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre) n'impose en effet à l'assureur de garantir à l'assuré le libre choix de l'avocat et de prendre en charge les frais d'intervention de celui-ci que lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ou en cas de conflit d'intérêt.

Les assureurs admettent qu'il en va de même pour les procédures arbitrales et qu'il est nécessaire, ou du moins utile, pour les assurés de bénéficier, dans certaines circonstances, de l'assistance d'un avocat avant ou en dehors de toute procédure.

Tel est toujours le cas en présence d'un blessé grave, victime d'un accident, qui doit être orienté pour faire valoir ses droits et a réellement besoin d'un contact personnel et privilégié qu'il ne trouve que rarement auprès de son assureur.

De manière générale, les assureurs de protection juridique sont plutôt avarés d'informations quand il s'agit d'éclairer leurs assurés, le plus souvent ignorants de la complexité des choses du droit.

L'avocat doit y être d'emblée attentif et, le cas échéant, combler ce manque d'information.

Des divergences de position entre avocats et assureurs peuvent se rencontrer lors de cette phase précontentieuse pendant laquelle l'assureur entend conserver la gestion du dossier tandis que l'avocat aimerait pouvoir déjà intervenir aux frais de l'assureur pour remédier au manque d'informations données par celui-ci.

Il n'y a évidemment aucune objection à ce que l'assuré paie les honoraires de son avocat pendant cette phase précontentieuse : l'avocat suit alors le dossier et se concerte avec l'assureur.

Mais l'assuré n'est pas toujours prêt à supporter lui-même les honoraires d'un avocat...

En cas de divergence persistante, l'avocat peut s'adresser à la Commission mixte de protection juridique dont il sera question plus loin.

Par ailleurs, en cas de conflit d'intérêts entre l'assuré et son assureur, l'assuré a toujours le droit de faire intervenir son avocat dès la phase précontentieuse aux frais de l'assureur.

En outre, en cas de divergence d'opinion entre l'assuré et son assureur quant à l'attitude à adopter pour régler un sinistre, l'assuré peut consulter un avocat en vertu de la « règle d'objectivité » prévue à l'article 157 de la loi précitée sur le contrat d'assurance (anciennement article 93 de la loi de 1992).

Si l'avocat confirme la position de l'assureur, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation, l'autre moitié restant à sa charge.

Si, contre l'avis de l'avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de l'assureur, l'assureur qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré est tenu de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de l'avocat.

Enfin, si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, l'assureur est tenu, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie.

Quoi qu'il en soit, l'assuré a toujours le libre choix de son avocat, et l'assureur doit respecter ce choix.

Le barreau s'est toujours battu pour garantir ce libre choix, lequel s'oppose à ce que l'assureur conseille d'initiative de recourir à tel ou tel avocat ; ceci n'exclut évidemment pas que l'assureur conseille de faire appel à un avocat précis si l'assuré lui demande de le guider dans le choix de son avocat.

En ce cas, l'avocat même proposé par l'assureur et agréé par l'assuré ne doit pas perdre de vue qu'il devient l'avocat de l'assuré lui-même, et se comporter en conséquence, en vérifiant d'abord si le choix de l'assuré a bien été libre.

À partir du moment où un litige est confié à un avocat, il appartient à l'assureur de lui en confier la gestion jusqu'au terme de ce litige.

La pratique consistant à confier un dossier à l'avocat choisi par l'assuré le temps d'une procédure et à le lui retirer ensuite est tout à fait condamnable.

Section 3 - Traitement du dossier

Dès que l'assuré consulte un avocat, l'assureur a l'obligation, même pendant la phase précontentieuse, d'informer tant l'avocat que l'assuré des démarches qu'il entreprend et de leurs suites.

Dès que l'assureur prend en charge l'intervention de l'avocat, il doit en outre lui communiquer tous les éléments du dossier et s'abstenir d'intervenir plus avant.

Après que l'assureur a confirmé la prise en charge de son intervention, l'avocat renseigne utilement l'assureur sur le mode de calcul de ses frais et honoraires. Il est tenu de le faire si l'assureur le lui demande.

Il informera par ailleurs l'assureur de l'évolution du litige et des démarches qu'il estime devoir entreprendre, dans le respect du secret professionnel : il veillera ainsi à se faire confirmer par le client que, conformément à ses obligations contractuelles vis-à-vis de son assureur, il n'a pas d'objection à ce que celui-ci soit informé de l'évolution du litige, et il sera attentif à ne pas transmettre d'informations sensibles ou dont la révélation serait susceptible de nuire à son client, telle la teneur de rapports d'expertise médicale.

Cette précaution s'imposera plus encore si le souscripteur de la police d'assurance de protection juridique est autre que l'assuré qui bénéficie de la garantie à l'occasion d'un sinistre : ainsi d'un employé qui bénéficie d'une police de protection juridique souscrite par son employeur.

Si l'assureur ne les lui a pas communiquées spontanément, l'avocat lui demandera toutes informations utiles sur les démarches déjà accomplies.

Enfin, si nécessaire, l'avocat demandera à l'assureur de lui remettre les conditions générales et particulières de la police d'assurance et en tous cas de l'informer du plafond de la couverture.

Section 4 - Comment l'avocat se fait-il rémunérer ?

En cours de dossier, l'avocat peut demander à l'assureur des provisions justifiées ou encore établir des états intermédiaires de frais et honoraires sur la base des prestations accomplies.

À la fin du dossier, l'avocat établit son état final.

Si l'avocat récupère des sommes ou indemnités revenant à son client, il les lui fait suivre bien entendu.

Mais s'il récupère des dépens avancés par l'assureur ou une indemnité de procédure, il les rétrocède à l'assureur ou les impute en déduction de son état de frais et honoraires.

Il appartient à l'assureur de payer sans délai les montants demandés par l'avocat ; en cas de contestation, il lui appartient d'acquitter à tout le moins la partie non contestable.

Dans le cas où le total des honoraires et des frais dépasse le plafond de la garantie d'assurance de protection juridique, toute récupération destinée à l'assureur reconstitue ce plafond en manière telle que, finalement, c'est l'assuré qui doit en bénéficier à concurrence du solde d'honoraires restant en principe à sa charge.

Section 5 - Application de la TVA

Depuis le 1^{er} janvier 2014, une TVA de 21 % s'applique aux honoraires d'avocats.

La plupart des assureurs de protection juridique, mais non tous, demandent que la facture d'honoraires soit émise au nom de leur assuré, mais adressée à eux de manière à leur permettre de s'en acquitter.

Cela ne pose aucune difficulté si l'assuré n'est pas assujetti à la TVA.

Dans le cas contraire, plusieurs assureurs prétendent n'acquitter la facture qu'hors TVA, la taxe étant à récupérer auprès de l'assuré lui-même.

L'OBFG conteste ce point de vue mais les négociations à ce propos sont encore en cours, en sorte qu'aucune solution certaine ne peut être donnée à ce jour.

Section 6 - Contestation avec l'assureur

En cas de discussion entre l'avocat et l'assureur en matière de saisine de l'avocat ou de frais et honoraires, les parties ont intérêt à se concerter.

Un protocole d'accord a été conclu, en 2003, entre les assureurs de protection juridique affiliés à l'U.P.E.A. (actuellement Assuralia) et l'O.B.F.G. ; il a été coulé le 20 janvier 2003 sous forme de règlement de l'O.B.F.G.

Parallèlement, les assureurs avaient signé un protocole légèrement différent avec l'O.V.B. Des négociations ont été menées pour harmoniser les deux protocoles, et un texte commun a été approuvé par l'assemblée générale de l'O.B.F.G. du 20 juin 2011, par Assuralia le 13 septembre 2011 et par l'O.V.B. le 12 octobre 2011 ; comme son prédécesseur, il a fait l'objet d'un règlement de l'O.B.F.G. du 3 novembre 2011, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Ce protocole reprend les règles de conduite rappelées ci-dessus et, comme le protocole de 2003, prévoit qu'en cas de désaccord entre l'avocat et l'assureur, l'assureur doit communiquer à l'avocat un refus écrit et motivé de prendre en charge son intervention ou ses honoraires, et cela dans les quatorze jours ouvrables suivant la réception de la demande de l'avocat, lequel dispose ensuite du même délai pour faire valoir son point de vue.

Si le désaccord persiste, la partie la plus diligente soumet le litige à la Commission mixte de protection juridique, laquelle est composée de deux avocats et de deux représentants des assureurs, sous la présidence d'un avocat dont la voix est prépondérante.

La procédure devant cette commission est gratuite ; s'agissant d'une procédure d'avis non contraignant, elle est nécessairement contradictoire, mais peut être écrite ou non, selon le choix des parties.

Même si l'avis n'est pas contraignant, il est en fait suivi par les compagnies qui s'inclinent, car elles ont intérêt au bon fonctionnement de ce mode amiable de règlement des conflits.

L'expérience permet d'affirmer que, dans la très grande majorité des cas, les représentants des assureurs et des avocats s'accordent à rendre un avis unanime en donnant raison à l'une ou l'autre des parties, en sorte que la partie qui n'a pas commis d'abus obtient satisfaction.

Les décisions de la Commission mixte de protection juridique sont confidentielles à l'égard des tiers, mais le nouveau protocole prévoit qu'elles peuvent être produites en justice en cas de procédure opposant l'avocat à l'assureur de protection juridique ; une telle production n'est d'ailleurs pas nécessaire dans la mesure où, comme indiqué plus haut, les compagnies se rangent à l'avis de la commission.

Ce mode de règlement constitue donc un service appréciable pour les avocats ; il est relativement rapide, pour peu que les deux parties fassent preuve de diligence et se communiquent une argumentation écrite dans les délais prévus dans le protocole.

Section 7 - Conclusion

L'assurance de protection juridique n'est pas (encore) très développée en Belgique, en dehors de la couverture accessoire d'un risque principal.

Ainsi, il existe de nombreuses polices d'assurance de responsabilité qui comportent un volet protection juridique limité au champ d'application de la police principale.

Malgré l'arrêté royal du 15 janvier 2007, dit « arrêté Onkelinx », et « déterminant les conditions auxquelles doit répondre un contrat d'assurance protection juridique pour être exempté de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance », la pénétration du marché belge par les assurances « complètes » demeure faible.

La couverture en protection juridique augmente les possibilités réelles d'accès à la justice ; la déductibilité fiscale des primes d'assurance de protection juridique constituerait un incitant majeur pour atteindre ce résultat, mais la situation budgétaire actuelle paraît s'y opposer.

Les avocats et les assureurs de protection juridique ont un intérêt convergent à ce que les souscriptions de polices d'assurance de protection juridique soient multipliées.

Encore faut-il que les avocats ne perdent jamais de vue d'une part le fait qu'ils sont les conseils des assurés, et non de l'assureur de protection juridique, et d'autre part que leur compétence spécifique s'impose à ce dernier.